AMERICAS
850, montée de Liesse
Montreal (Québec) Canada H4T 1P4
Tel : 514 341-3550 fax : 514 341-1292
www.recochem.com

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES (QUÉBEC, CANADA)

Les présentes modalités et conditions d'achat de biens et de services (les « **Conditions** ») régissent tous les achats de biens et de services effectués par Recochem Inc. et ses Sociétés affiliées. Chacune de ces entités est désignée individuellement comme une « **Entité membre de PFX »** et collectivement comme « **PFX** ». Les présentes Conditions sont intégrées par renvoi à tout bon de commande ou autre document émis par PFX demandant la livraison de biens ou la prestation de services dans la province du Québec (chacun, une « **Commande** ») et en font partie intégrante. L'Entité membre de PFX identifiée dans une Commande comme entité acheteuse est l'« **Acheteur** » pour cette Commande et est seule titulaire des droits et tenue des obligations de l'Acheteur aux termes des présentes Conditions. La personne ou l'entité identifiée dans une Commande comme fournisseur est le « **Vendeur** ». La version en vigueur des présentes Conditions est publiée et tenue à jour par PFX sur son site Web institutionnel à l'adresse https://pfxgroup.com/ et peut être modifiée de temps à autre conformément à l'article 29 des présentes.

1. **Sociétés affiliées**. « **Société affiliée** » désigne toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle une autre entité, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec celle-ci.
2. **Intégralité de l'entente; ordre de priorité**. La Commande, y compris les spécifications, dessins ou autres documents qui y sont joints ou qui y sont intégrés par renvoi, ainsi que les présentes Conditions et toute Convention-cadre (collectivement, le « **Contrat** »), constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet de la Commande et remplacent toutes les ententes, conventions, négociations, déclarations, garanties et communications antérieures ou contemporaines, écrites ou verbales. Toutes conditions additionnelles ou différentes proposées par le Vendeur dans un devis, un accusé de réception, une facture ou tout autre document sont rejetées par les présentes et ne modifient pas le Contrat, sauf si l'Acheteur y consent expressément dans un écrit signé par lui, indépendamment du fait que le Vendeur soumette ces conditions ou sa confirmation de vente et du moment où il le fait. En cas d'incompatibilité, l'ordre de priorité suivant s'applique : (1) un contrat écrit signé par les deux parties couvrant la vente des biens ou la prestation des services visés par la Commande (la « **Convention-cadre** »); (2) la Commande (y compris les spécifications, dessins ou autres documents qui y sont joints ou qui y sont intégrés par renvoi); et (3) les présentes Conditions. Le commencement de l'exécution d'une Commande constitue l'acceptation par le Vendeur du présent Contrat.
3. **Livraison**. Les délais sont de rigueur relativement à la Commande. Sauf disposition contraire de la Commande, les modalités de livraison sont DDP (Incoterms® 2020) au lieu de livraison indiqué dans la Commande. L'Acheteur peut demander au Vendeur d'expédier les biens à tout tiers désigné par l'Acheteur. Le Vendeur livrera les biens ou fournira les services conformément aux dates de livraison indiquées dans la Commande. Le Vendeur fixera les rendez-vous de livraison conformément aux exigences de planification de l'Acheteur communiquées de temps à autre, y compris tout délai minimal de préavis indiqué dans la Commande ou autrement notifié par écrit par l'Acheteur. Le défaut de se conformer à ces exigences de planification autorise l'Acheteur, à son gré, à refuser la livraison ou à en replanifier la livraison aux frais du Vendeur. Le Vendeur avisera immédiatement l'Acheteur par écrit de tout retard réel ou appréhendé dès qu'il en prend connaissance. En cas de retard, l'Acheteur peut, à son gré, résilier par avis écrit au Vendeur la Commande, en tout ou en partie, à l'égard des biens ou des services à fournir aux termes de celle-ci, sans autre obligation ni responsabilité envers le Vendeur. Le Vendeur sera responsable de toutes pertes, de tous dommages et de tous frais supplémentaires subis ou engagés par l'Acheteur en raison d'un retard, y compris le coût d'acquisition de biens ou services de remplacement auprès de tiers. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur suspendra l'expédition et la livraison des biens ou l'exécution des services pendant la période demandée par l'Acheteur, sans coût additionnel pour ce dernier.
4. **Expédition; conformité aux exigences d'importation et douanières**. Le Vendeur emballera, marquera et préparera les biens pour l'expédition de manière à prévenir tout dommage ou toute détérioration, se conformera aux lois et règlements applicables et respectera les instructions de l'Acheteur ainsi que les instructions raisonnables du transporteur. Sauf indication contraire de l'Acheteur, les biens doivent être palettisés conformément aux exigences de l'Acheteur en matière d'emballage et de manutention et expédiés avec des bordereaux d'expédition joints. Le Vendeur fournira toute la documentation applicable relative à la sécurité et à l'expédition, y compris notamment les fiches de données de sécurité, les connaissements, le classement selon le Tarif des douanes harmonisé, les renseignements ou certificats relatifs au pays d'origine, les déclarations sous serment du fabricant, les attestations applicables prévues par les accords de libre-échange pour tous les biens admissibles, tout certificat de conformité et d'analyse requis ainsi que toute autre documentation que l'Acheteur peut raisonnablement exiger de temps à autre. Tous les documents d'expédition doivent indiquer le numéro de pièce de l'Acheteur (le cas échéant), le numéro de la Commande et la description. Dans le cas de réceptions en vrac, le Vendeur fournira les billets de pesée et de lavage requis indiquant la quantité nette et l'unité de mesure. Dans le cas d'expéditions ferroviaires, le Vendeur indiquera les marques d'identification du wagon sur le connaissement, le certificat d'analyse, la facture et les autres documents pertinents. Sauf indication contraire dans la Commande, le Vendeur est

AMERICAS
850, montée de Liesse
Montreal (Québec) Canada H4T 1P4
Tel : 514 341-3550 fax : 514 341-1292
www.recochem.com

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES (QUÉBEC, CANADA)

responsable du respect de toutes les exigences applicables de dédouanement à l'importation et de contrôle des exportations relativement aux biens. Lorsque le dédouanement relève de la responsabilité du Vendeur, celui-ci retiendra les services d'un courtier en douane dûment agréé, s'assurera que ce courtier respecte toutes les lois et tous les règlements douaniers applicables et fournira à l'Acheteur, sur demande, les documents de déclaration en douane et les dossiers connexes. Si, après la date d'une Commande, des autorités gouvernementales imposent ou augmentent des droits compensateurs, des droits antidumping, des droits de rétorsion, des tarifs douaniers ou des frais similaires sur des biens importés qui n'étaient pas en vigueur à la date de la Commande, le Vendeur assumera le coût de ces droits ou frais additionnels, sans aucune augmentation du prix, et l'Acheteur pourra résilier la partie visée de la Commande sans responsabilité. Le Vendeur est responsable de tous les autres droits, frais, pénalités et frais de transport engagés par l'Acheteur résultant du défaut du Vendeur de se conformer à la Commande. Le Vendeur déclare et garantit que les biens (i) n'ont pas été importés, directement ou indirectement, de tout pays, territoire, entité ou personne faisant l'objet de sanctions commerciales applicables ou de restrictions au contrôle des exportations imposées par le Canada, les États-Unis, l'Union européenne ou le Royaume-Uni, et (ii) ne contiennent pas de matériaux importants ou d'autre contenu provenant de tels pays, territoires, entités ou personnes ou, s'ils en contiennent, que ces matériaux ou ce contenu ont subi une transformation substantielle avant leur exportation vers l'Acheteur. Tout manquement à l'une quelconque des déclarations qui précèdent sera assujetti aux obligations d'indemnisation du Vendeur prévues à l'article 18.

5. **Inspection et acceptation**. Pendant les heures normales d'ouverture et moyennant un préavis raisonnable, le Vendeur permettra à l'Acheteur d'inspecter les installations où le Vendeur (et, le cas échéant, ses sous-traitants) fabrique ou transforme les biens. Tous les biens et, s'il y a lieu, les services sont soumis à l'inspection, aux essais et à l'acceptation de l'Acheteur et de ses représentants autorisés. Le Vendeur fournira, sans frais supplémentaires, les installations et l'assistance raisonnables nécessaires à ces inspections et essais. L'Acheteur peut inspecter la totalité ou un échantillon des biens dans un délai raisonnable après la livraison des biens ou l'achèvement des services, lequel délai ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; toutefois, l'Acheteur peut rejeter des biens ou des services en raison de vices cachés sans limitation de délai. L'Acheteur peut rejeter tous biens ou services qui ne sont pas conformes à la Commande (y compris aux spécifications ou à la documentation applicables). Si l'Acheteur rejette toute partie des biens ou des services, il a le droit, sur avis écrit au Vendeur prenant effet à sa remise, de : (a) résilier la Commande dans son intégralité; (b) accepter les biens ou services à un prix raisonnablement réduit, déterminé par l'Acheteur; ou (c) exiger le remplacement des biens rejetés ou la reprise des services rejetés. Si l'Acheteur exige un remplacement ou une reprise, le Vendeur y procédera, à ses frais, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis écrit de l'Acheteur (ou dans un délai plus court que l'Acheteur peut raisonnablement exiger compte tenu de la nature des biens ou des services) et paiera tous les frais connexes, y compris les frais de transport afférents au retour des biens défectueux et à la livraison des biens de remplacement. Si le Vendeur omet de s'y conformer dans le délai imparti, l'Acheteur peut, séparément ou cumulativement : (i) se procurer des biens ou services de remplacement auprès d'un tiers et recouvrer auprès du Vendeur tous les frais connexes; et/ou (ii) résilier la Commande pour cause conformément à l'article 12. Le paiement ne constitue pas une acceptation, ne porte pas atteinte au droit d'inspection de l'Acheteur et ne limite pas les recours de l'Acheteur. L'inspection ou l'acceptation ne libère pas le Vendeur de quelque garantie ou obligation que ce soit aux termes de la Commande. L'Acheteur ne sera pas tenu de payer les biens ou services rejetés après inspection.

6. **Propriété; risques de perte**. Nonobstant toute autre disposition de la Commande, la propriété des biens et les risques de perte y afférents ne seront transférés à l'Acheteur qu'à la livraison des biens à la destination indiquée dans la Commande ou autrement désignée par écrit par l'Acheteur. Lorsque l'Acheteur rejette des biens conformément à l'article 5, la propriété desdits biens et les risques de perte y afférents demeurent au Vendeur ou, s'ils ont déjà été transférés à l'Acheteur, reviennent immédiatement au Vendeur.

7. **Substitutions**. Le Vendeur ne fournira pas de biens, matériaux ou composants de substitution à la place de ceux indiqués dans la Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Toute substitution non autorisée donnera à l'Acheteur le droit d'exercer ses droits prévus à l'article 5 et, au choix de l'Acheteur, à l'article 12.

8. **Exécution des services; propriété intellectuelle**. Lorsque la Commande prévoit l'exécution de services :
    a. le Vendeur obtiendra, avant la date à laquelle les services doivent commencer, et maintiendra en tout temps pendant l'exécution des services, tous les permis et consentements nécessaires, et se conformera à toutes les lois applicables relativement à la prestation des services;
    b. le Vendeur se conformera à toutes les règles, tous les règlements et toutes les politiques de l'Acheteur, y compris les procédures de sécurité concernant les systèmes et les données ainsi que l'accès à distance à ceux-ci, les procédures de sécurité des immeubles, y compris la restriction par l'Acheteur de l'accès à

AMERICAS
850, montée de Liesse
Montreal (Québec) Canada H4T 1P4
Tel : 514 341-3550 fax : 514 341-1292
www.recochem.com

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES (QUÉBEC, CANADA)

certaines zones de ses locaux ou à certains de ses systèmes pour des raisons de sécurité, ainsi que les pratiques et procédures générales de santé et de sécurité;

c. le Vendeur ne retiendra les services d'aucun sous-traitant ou autre tiers, autre que ses propres employés, pour fournir des services relativement à la Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, lequel peut être accordé ou refusé à l'entière discrétion de l'Acheteur; tout recours à un sous-traitant sera assujetti à l'article 22 et régi par celui-ci;

d. le Vendeur exigera que chaque Sous-traitant autorisé soit lié par écrit par des obligations de confidentialité au moins aussi rigoureuses que celles prévues à l'article 17 et, à la demande écrite de l'Acheteur, conclue directement avec l'Acheteur une entente de non-divulgation, une cession de droits de propriété intellectuelle ou une convention de licence dont la forme est raisonnablement satisfaisante pour l'Acheteur;

e. le Vendeur veillera à ce que toutes les personnes, qu'il s'agisse d'employés, de mandataires, de sous-traitants ou de quiconque agit pour le Vendeur ou en son nom, soient dûment titulaires des permis, certifications ou accréditations exigés par les lois applicables et possèdent les compétences, l'expérience et les qualifications appropriées pour exécuter les services;

f. le Vendeur manutentionnera, entreposera, utilisera et retournera tout l'Équipement de l'Acheteur conformément à l'article 15; et

g. le Vendeur cédera à l'Acheteur, et cède par les présentes irrévocablement à l'Acheteur, l'intégralité de ses droits, titres et intérêts dans toute invention, technique, procédé, dispositif, découverte, amélioration ou savoir-faire, brevetable ou non, mis au point ou conçu, seul ou conjointement, par le Vendeur dans le cadre de l'exécution de services pour l'Acheteur ou en son nom, qui se rapporte à des éléments énoncés dans une Commande, qui est suggéré par ceux-ci ou qui en découle, et qui dépend soit : (a) de la connaissance par le Vendeur de secrets commerciaux ou d'autres Renseignements confidentiels (au sens des présentes) qu'il obtient de l'Acheteur; soit (b) de l'utilisation de l'équipement, des fournitures, des installations, des renseignements ou des matériaux de l'Acheteur. Tous les écrits ou œuvres de l'esprit, y compris notamment les codes de programme, la documentation et les bases de données, produits ou créés par le Vendeur dans le cadre de l'exécution de services pour l'Acheteur, ainsi que tous les droits d'auteur connexes, sont la propriété exclusive de l'Acheteur. Pour plus de certitude, le présent Contrat constitue une cession irrévocable par le Vendeur à l'Acheteur de la propriété de tels éléments et de tous les droits d'auteur y afférents, et l'Acheteur a le droit d'obtenir et de détenir en son propre nom les droits d'auteur, les enregistrements de droits d'auteur et les protections similaires qui peuvent être disponibles à l'égard des œuvres. Le Vendeur renonce en outre, en faveur de l'Acheteur, à tous les droits moraux qu'il peut détenir dans tous les écrits ou œuvres produits ou créés par le Vendeur dans le cadre de l'exécution de services pour l'Acheteur, y compris tous les codes de programme, la documentation ou les bases de données. Le Vendeur fournira à l'Acheteur ou à ses personnes désignées toute l'assistance raisonnablement requise pour parfaire ces droits. Ce qui précède ne s'étend pas à la propriété intellectuelle élaborée indépendamment et détenue par le Vendeur avant le début de la Commande (la **« Propriété intellectuelle antérieure du Vendeur** »). Lorsque la Propriété intellectuelle antérieure du Vendeur est intégrée à des livrables, ou est raisonnablement nécessaire à leur utilisation, le Vendeur accorde à l'Acheteur une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale et libre de redevances lui permettant d'utiliser et de reproduire cette Propriété intellectuelle antérieure du Vendeur, uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre la pleine utilisation des livrables prévus par la Commande aux fins auxquelles ils sont destinés. Le Vendeur garantit que les services et tout livrable s'y rapportant, ainsi que l'utilisation qu'en fait l'Acheteur, ne porteront pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers ni ne constitueront une violation de ceux-ci.

9. **Prix**. Sauf indication contraire dans la Commande, les prix comprennent tous les frais et dépenses, y compris les frais d'emballage, de mise en caisse, d'entreposage, de transport, de manutention, de déchargement, de dédouanement, d'installation, d'assurance, de courtage, de fret, les droits, les tarifs douaniers et les autres frais et coûts, et excluent les taxes de vente, d'utilisation, d'accise ou autres taxes similaires applicables que le Vendeur est tenu de percevoir et d'indiquer séparément sur sa facture. Sauf indication contraire dans la Commande, tous les prix sont en dollars canadiens (CAD). Aucune augmentation de prix, qu'elle soit attribuable à une hausse des coûts des matériaux, de la main-d'œuvre ou du transport ou autrement, ne prend effet sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

AMERICAS
850, montée de Liesse
Montreal (Québec) Canada H4T 1P4
Tel : 514 341-3550 fax : 514 341-1292
www.recochem.com

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES (QUÉBEC, CANADA)

10. **Paiement; facturation; taxes**. Sauf indication contraire dans la Commande, l'Acheteur paiera le Vendeur dans les soixante (60) jours suivant la dernière des dates suivantes : (i) l'acceptation par l'Acheteur des biens ou des services; et (ii) la réception par l'Acheteur d'une facture exacte et non contestée qui mentionne le numéro de la Commande, décrit les biens ou les services, indique les quantités applicables et les prix unitaires et satisfait par ailleurs aux exigences de la Commande. L'Acheteur peut retenir le paiement de tout montant raisonnablement contesté ou relatif à des biens ou services non conformes ou non acceptés. Le Vendeur indiquera séparément sur sa facture les taxes de vente, d'utilisation, sur la valeur ajoutée, d'accise ou autres taxes similaires applicables qu'il est tenu de percevoir; l'Acheteur ne paiera pas les impôts sur le revenu net, les taxes sur les franchises ou les taxes sur les recettes brutes du Vendeur. L'Acheteur peut compenser toute somme due par le Vendeur ou ses Sociétés affiliées à l'Acheteur ou à ses Sociétés affiliées avec toute somme due au Vendeur aux termes de la Commande. L'Acheteur peut retenir ou déduire de toute somme autrement due tout montant exigé par les lois applicables et peut remettre ce montant à l'autorité gouvernementale compétente; cette remise réduira d'autant l'obligation de paiement de l'Acheteur. À la demande raisonnable de l'Acheteur, le Vendeur fournira les documents fiscaux appropriés (y compris les certificats d'exemption ou les autres renseignements raisonnablement nécessaires pour étayer la position fiscale de l'Acheteur).
11. **Modifications de la Commande**. L'Acheteur peut, à tout moment, par instructions écrites adressées au Vendeur (chacune, une **« Modification de la Commande** »), commander des modifications aux biens ou aux services visés par la Commande. Dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une Modification de la Commande, le Vendeur soumettra à l'Acheteur une proposition de prix ferme pour cette Modification de la Commande; à défaut de le faire dans ce délai, l'Acheteur peut ordonner au Vendeur de procéder à la Modification de la Commande sans ajustement du prix ni des dates de livraison. Si l'Acheteur accepte cette proposition de prix, le Vendeur procédera à la fourniture des biens ou services modifiés conformément à cette proposition de prix et aux modalités du présent Contrat. Si l'Acheteur n'accepte pas cette proposition de prix, il peut retirer ou modifier la Modification de la Commande par avis écrit au Vendeur; dans ce cas, le Vendeur continuera d'exécuter la Commande telle qu'elle a été initialement émise. Le Vendeur n'a droit à aucun ajustement de sa rémunération ou des délais d'exécution à la suite d'une Modification de la Commande, sauf si l'Acheteur y consent expressément par écrit.
12. **Résiliation**. L'Acheteur peut résilier la Commande, en tout ou en partie, à tout moment par avis écrit au Vendeur. Si l'Acheteur résilie une Commande pour des raisons de convenance, le seul et unique recours du Vendeur consiste à recevoir le paiement : (i) des biens reçus et acceptés par l'Acheteur avant la date de prise d'effet de la résiliation; et (ii) des biens conformes fabriqués mais non encore livrés, ainsi que des services exécutés de manière satisfaisante mais non encore acceptés, à la date de prise d'effet de la résiliation, à condition que le Vendeur justifie ces montants de manière raisonnablement satisfaisante pour l'Acheteur. L'Acheteur n'est pas responsable des pertes de profits, ni de tout autre dommage consécutif, particulier, indirect ou punitif, qu'il ait ou non été avisé de la possibilité que de tels dommages soient subis. La Commande ne peut autrement être modifiée que par un écrit signé par les deux parties; pour plus de certitude, toute modification écrite d'une Commande signée par les deux parties l'emporte sur une Modification de la Commande émise conformément à l'article 11, dans la mesure de toute incompatibilité. L'Acheteur peut résilier immédiatement la Commande par avis écrit au Vendeur, sans limiter ses autres droits ou recours, si : (a) le Vendeur manque à une obligation ou contrevient à une déclaration ou à une garantie aux termes de la Commande; (b) de l'avis raisonnable de l'Acheteur, une action ou une réclamation contre le Vendeur peut porter un préjudice important à la poursuite des activités du Vendeur; ou (c) le Vendeur devient insolvable, fait faillite ou fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers. En cas de résiliation pour cause, le Vendeur remboursera sans délai à l'Acheteur toute somme payée pour des biens non encore livrés ou des services non encore exécutés et sera responsable de tous les coûts supplémentaires engagés par l'Acheteur pour se procurer des biens ou services de remplacement. L'Acheteur peut exercer ses droits de résiliation prévus au présent article en sus de ses droits prévus aux articles 5 et 13, sans les limiter.
13. **Déclarations et garanties**. Le Vendeur déclare et garantit : (a) qu'il possède tous les droits nécessaires pour fournir les biens et exécuter adéquatement les services; (b) que les biens, les services et l'utilisation qu'en font l'Acheteur et ses titulaires de licence autorisés ne portent pas et ne porteront pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits de tiers et ne les violent pas autrement; (c) que les biens et les services sont libres de toute hypothèque, sûreté, charge et de tout vice de conception, de fabrication, de matériaux et de main-d'œuvre; (d) que les biens sont emballés et étiquetés conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux normes de l'industrie; (e) que les biens sont neufs et de qualité marchande; (f) que les biens sont propres à l'usage auquel l'Acheteur les destine, tel que communiqué au Vendeur relativement à la Commande; (g) que les biens et les services sont conformes à la Commande, y compris à tous les échantillons, spécifications, dessins, documents et normes de qualité applicables; (h) que toutes les déclarations et attestations fournies par le Vendeur conformément aux exigences de la loi ou de la réglementation relativement à la

AMERICAS
850, montée de Liesse
Montreal (Québec) Canada H4T 1P4
Tel : 514 341-3550 fax : 514 341-1292
www.recochem.com

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES (QUÉBEC, CANADA)

Commande sont exactes, à jour et complètes; (i) que les services seront exécutés en temps opportun, de manière professionnelle et selon les règles de l'art, avec la compétence et le soin voulus, conformément aux normes applicables de l'industrie; (j) que le Vendeur est dûment constitué, valablement existant et en règle, qu'il possède tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure et exécuter la Commande, et que la Commande a été dûment autorisée; (k) que la conclusion, la remise et l'exécution de la Commande par le Vendeur ne contreviennent à aucune entente à laquelle le Vendeur est partie ou par laquelle il est lié, ni aux lois applicables; et (l) qu'à la connaissance du Vendeur, aucune action ou réclamation en cours ou imminente ne nuirait de manière importante à sa capacité d'exécuter la Commande, et que le Vendeur avisera sans délai l'Acheteur dès qu'il aura connaissance d'une telle action ou réclamation. Si, à tout moment avant l'expiration d'un (1) an à compter de la date d'acceptation (la « **Période de garantie** »), les biens ou les services (ou toute partie de ceux-ci) ne sont pas conformes aux garanties ou autres exigences de la Commande et que l'Acheteur en avise le Vendeur, le Vendeur corrigera la non-conformité, à ses seuls frais et à la satisfaction de l'Acheteur, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis de l'Acheteur (ou dans un délai plus court que l'Acheteur peut raisonnablement exiger compte tenu de la nature des biens ou des services), et la Période de garantie sera prolongée de la période pendant laquelle les biens ou les services ne sont pas conformes. Si le Vendeur omet de le faire, l'Acheteur peut exercer tous ses droits et recours prévus à l'article 5, y compris rejeter les biens ou services non conformes ou révoquer leur acceptation, et exercer tout autre droit ou recours dont il dispose aux termes de la Commande, en droit ou en équité. La responsabilité du Vendeur comprend tous les dommages causés par le manquement, y compris les dommages accessoires tels que les frais d'enlèvement, d'inspection, de retour et d'entreposage. Le présent article ne limite pas les obligations d'indemnisation du Vendeur prévues à l'article 18. Toutes les garanties, expresses ou implicites, survivent à la livraison, à l'inspection, à l'acceptation et au paiement.

14. **Rappel**. Le Vendeur avisera sans délai l'Acheteur par écrit dès qu'il aura connaissance de tout défaut ou vice réel ou potentiel des biens, de toute enquête réglementaire ou de toute autre circonstance pouvant donner lieu à un rappel. Le Vendeur est responsable de tous les coûts et dommages liés à tout rappel volontaire ou involontaire de biens défectueux ou potentiellement défectueux, ou de tout autre produit contenant ou intégrant de tels biens, y compris les rappels ordonnés ou demandés par un client, un organisme de réglementation ou conformément aux lois et règlements applicables. Lorsqu'un rappel vise uniquement les biens tels que fournis par le Vendeur, ce dernier sera responsable de l'administration de ce rappel, y compris de toute notification requise aux autorités réglementaires. Lorsqu'un rappel vise les produits finis de l'Acheteur qui intègrent ou contiennent les biens, l'Acheteur aura le contrôle exclusif de l'administration de ce rappel, et le Vendeur collaborera pleinement avec l'Acheteur et le soutiendra dans l'administration de ce rappel conformément aux directives de l'Acheteur, à ses frais dans la mesure attribuable aux biens. Chaque partie collaborera afin de mettre à la disposition de l'autre partie les registres et autres renseignements raisonnablement requis dans le cadre de tout rappel. Les obligations du Vendeur prévues au présent article s'ajoutent à ses obligations d'indemnisation prévues à l'article 18 et ne les limitent pas.

15. **Équipement; matériaux fournis par l'Acheteur.** Tous les outils, gabarits, calibres, moules, plaques d'impression ou autres équipements payés par l'Acheteur aux termes de la présente Commande ou fournis par l'Acheteur au Vendeur (l'**« Équipement de l'Acheteur** ») sont et demeureront la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Vendeur identifiera clairement tout Équipement de l'Acheteur par la mention « Propriété de l'Entité membre de PFX applicable » et l'entreposera séparément de ses propres biens. Le Vendeur ne permettra pas qu'une hypothèque, une sûreté, une charge ou une autre réclamation grève quelque Équipement de l'Acheteur que ce soit et donnera sans délai mainlevée de toute telle sûreté ou de toute telle charge s'il en survient une. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur retournera à l'Acheteur tout l'Équipement de l'Acheteur en bon état de fonctionnement, sous réserve de l'usure normale, dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette demande, à ses frais. Lorsque l'Acheteur a fourni des moules, des plaques d'impression ou d'autres équipements pour l'exécution de ses commandes, le Vendeur inspectera ces équipements et avisera l'Acheteur par écrit de tout défaut ou de toute inaptitude avant leur utilisation. La fourniture de tels équipements par l'Acheteur ne libère pas le Vendeur de ses obligations aux termes des présentes Conditions. Lorsque l'Acheteur fournit au Vendeur des matières premières, des produits intermédiaires ou d'autres matériaux relativement à la Commande (les **« Matériaux fournis par l'Acheteur** »), les modalités suivantes s'appliquent : (a) les Matériaux fournis par l'Acheteur demeurent en tout temps la propriété exclusive de l'Acheteur et ne feront pas partie des stocks ou des actifs du Vendeur; (b) le Vendeur entreposera les Matériaux fournis par l'Acheteur séparément de ses propres stocks et de ceux de tout tiers, les identifiera clairement comme étant la propriété de l'Acheteur et les conservera dans des conditions propres à préserver leur qualité, leur intégrité et leur conformité aux exigences applicables en matière de sécurité et de réglementation; (c) le Vendeur utilisera les Matériaux fournis par l'Acheteur uniquement aux fins de l'exécution de la Commande applicable et ne les substituera pas, ne les mélangera pas, ne les donnera pas en gage, ne les vendra pas et ne les grevra ni n'en disposera autrement sans le consentement écrit

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES (QUÉBEC, CANADA)

préalable de l'Acheteur; (d) le Vendeur tiendra des registres complets et exacts de la réception, de l'entreposage, de la consommation et de la disposition de tous les Matériaux fournis par l'Acheteur et mettra ces registres à la disposition de l'Acheteur sur demande; (e) le Vendeur avisera sans délai l'Acheteur par écrit dès qu'il a connaissance de toute perte, tout dommage, toute contamination, tout manque ou toute divergence concernant les Matériaux fournis par l'Acheteur; (f) le Vendeur sera responsable de toute perte, destruction, contamination ou tout dommage subi par les Matériaux fournis par l'Acheteur pendant qu'ils sont en sa possession ou sous son contrôle, sauf dans la mesure où ils sont directement causés par un vice propre aux matériaux tels que fournis par l'Acheteur; (g) le Vendeur manipulera, entreposera et éliminera tous déchets ou rebuts générés à partir des Matériaux fournis par l'Acheteur conformément aux instructions écrites de l'Acheteur et à toutes les lois et tous les règlements environnementaux applicables; et (h) à l'achèvement ou à la résiliation de la Commande applicable, ou à tout moment à la demande écrite de l'Acheteur, le Vendeur retournera sans délai à l'Acheteur tous les Matériaux fournis par l'Acheteur non utilisés ou en disposera conformément aux instructions écrites de l'Acheteur, dans chaque cas à ses frais, et fournira à l'Acheteur, dans les dix (10) jours ouvrables suivant cet achèvement, cette résiliation ou cette demande, un rapprochement écrit de tous les Matériaux fournis par l'Acheteur reçus, consommés et restants.

16. **Conformité aux lois.** Le Vendeur et ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et Sous-traitants autorisés se conformeront à toutes les lois et tous les règlements applicables relativement à la Commande, y compris les lois relatives au contrôle des exportations, aux sanctions commerciales, à la lutte contre la corruption, à la lutte contre les pots-de-vin, à l'environnement, à la santé et à la sécurité, et à la protection des renseignements personnels. Le Vendeur ne fournira aucun bien ni service faisant intervenir un pays, une entité ou une personne assujetti à des sanctions commerciales applicables ou à des restrictions au contrôle des exportations et avisera sans délai l'Acheteur dès qu'il aura connaissance d'une telle intervention. Le Vendeur maintiendra toutes les licences, tous les permis et toutes les autorisations requis pour ses activités commerciales et pour la fourniture des biens et des services. Le Vendeur se conformera également au Code de conduite des fournisseurs de PFX, tel qu'il peut être publié, mis à jour, modifié et/ou remplacé de temps à autre sur son site Web institutionnel à l'adresse https://pfxgroup.com/, lequel est intégré par renvoi au présent Contrat. Les obligations du Vendeur prévues au présent article sont complétées par les articles 26 et 27.
17. **Confidentialité**. **« Renseignements confidentiels** » désignent tous les renseignements non publics, confidentiels ou exclusifs d'une partie (la « **Partie divulgatrice** »), y compris les spécifications, échantillons, modèles, conceptions, plans, dessins, documents, données, activités commerciales, listes de clients ainsi que les prix, rabais ou remises, qui sont divulgués ou mis à la disposition de l'autre partie (la « **Partie destinataire** ») **par** la Partie divulgatrice ou pour son compte, verbalement ou sous forme écrite, électronique ou sous toute autre forme ou sur tout autre support, qu'ils soient ou non marqués, désignés ou autrement identifiés comme étant « confidentiels », relativement à la Commande. Les Renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements qui : (i) sont ou deviennent accessibles au public autrement que par suite d'un manquement aux obligations du présent article; (ii) étaient déjà connus de la Partie destinataire avant leur divulgation, comme l'attestent des documents écrits; (iii) sont élaborés de façon indépendante par la Partie destinataire sans référence aux Renseignements confidentiels de la Partie divulgatrice; ou (iv) sont reçus d'un tiers sans restriction de divulgation. Chaque Partie destinataire : (a) préservera le caractère strictement confidentiel de tous les Renseignements confidentiels de la Partie divulgatrice, en appliquant au moins le même degré de diligence que celui qu'elle applique à la protection de ses propres renseignements confidentiels, mais en aucun cas un degré de diligence inférieur à un degré raisonnable; (b) utilisera les Renseignements confidentiels uniquement aux fins d'exécuter la Commande ou d'exercer ses droits aux termes de celle-ci; et (c) limitera leur divulgation aux membres de son personnel et aux Sous-traitants autorisés qui ont un besoin légitime de les connaître et qui sont liés par des obligations de confidentialité offrant une protection au moins équivalente à celle prévue au présent article. Aucune partie ne divulguera les Renseignements confidentiels de l'autre partie à un tiers sans le consentement écrit préalable de la Partie divulgatrice. Si une Partie destinataire est tenue, en vertu des lois applicables ou d'une ordonnance judiciaire, de divulguer des Renseignements confidentiels, elle : (i) en donnera un avis écrit préalable et sans délai à la Partie divulgatrice; (ii) collaborera avec la Partie divulgatrice afin d'obtenir une ordonnance de confidentialité ou de protection ou toute autre mesure de redressement appropriée; et (iii) ne divulguera que la quantité minimale de Renseignements confidentiels exigée par la loi. À la résiliation ou à l'expiration de la Commande, ou à tout moment sur demande écrite de la Partie divulgatrice, la Partie destinataire retournera ou détruira de manière sécurisée tous les Renseignements confidentiels de la Partie divulgatrice dans les dix (10) jours ouvrables et attestera par écrit auprès de la Partie divulgatrice de ce retour ou de cette destruction. Tous les Renseignements confidentiels demeurent la propriété exclusive de la Partie divulgatrice, et aucune licence ni aucun autre droit n'est accordé à la Partie destinataire, sauf entente écrite expresse à cet effet. Chaque partie reconnaît qu'un manquement au présent article peut causer un préjudice irréparable pour lequel des dommages-intérêts pécuniaires

AMERICAS
850, montée de Liesse
Montreal (Québec) Canada H4T 1P4
Tel : 514 341-3550 fax : 514 341-1292
www.recochem.com

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES (QUÉBEC, CANADA)

constitueraient un recours insuffisant, et que la Partie divulgatrice aura le droit de demander une injonction ou toute autre mesure de redressement en équité sans avoir à fournir de cautionnement ou autre garantie.

18. **Indemnisation**. Le Vendeur indemnisera, défendra (au choix de l'Acheteur) et tiendra indemnes l'Acheteur, ses Sociétés affiliées ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants, entrepreneurs et clients respectifs (collectivement, les « **Indemnisés** ») à l'égard de toutes pertes, tous dommages, toutes responsabilités, réclamations, actions, demandes, poursuites, jugements et dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocats et les frais d'enquête) découlant de ce qui suit ou s'y rapportant : (i) tout manquement du Vendeur au présent Contrat ou à une Commande; (ii) toute réclamation selon laquelle des biens ou services (ou l'utilisation qu'en fait l'Acheteur) portent atteinte à des droits de tiers, y compris des droits de propriété intellectuelle, ou les violent autrement; ou (iii) tout acte ou toute omission négligent, téméraire ou intentionnel du Vendeur ou de ses employés, mandataires ou Sous-traitants autorisés, y compris les lésions corporelles, la responsabilité du fait des produits et les dommages matériels. Le Vendeur peut contrôler la défense et le règlement d'une réclamation indemnisée, à condition que : (a) le Vendeur ne règle aucune réclamation d'une manière qui impose une obligation à un Indemnisé, constitue une admission de faute de sa part ou accorde des droits contre lui sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur; et (b) l'Acheteur puisse participer à ses propres frais, avec l'avocat de son choix. Si le Vendeur omet d'assumer ou de poursuivre diligemment la défense d'une réclamation indemnisée dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis, l'Acheteur peut en assumer le contrôle aux frais du Vendeur. Si une injonction ou une ordonnance de sauvegarde est rendue (ou si le Vendeur croit raisonnablement qu'une telle mesure est probable), le Vendeur devra, à ses frais et au choix de l'Acheteur, dans un délai commercialement raisonnable : (1) obtenir le droit pour les Indemnisés de continuer à utiliser les biens ou services visés; (2) les remplacer ou les modifier afin qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de tiers, sans diminution importante de leurs fonctionnalités; ou (3) si ni l'option (1) ni l'option (2) n'est commercialement raisonnable, rembourser les sommes payées pour les biens ou services visés et payer les frais raisonnables d'enlèvement et de remplacement.
19. **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, AUCUN INDEMNISÉ (AU SENS DE L'ARTICLE 18) NE SERA RESPONSABLE ENVERS LE VENDEUR DE TOUTE PERTE DE PROFITS NI DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, ACCESSOIRE, PARTICULIER, PUNITIF OU CONSÉCUTIF, QUEL QUE SOIT LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ (Y COMPRIS CONTRACTUEL, EXTRACONTRACTUEL, LÉGISLATIF OU AUTRE) ET QUE CET INDEMNISÉ AIT OU NON ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DES INDEMNISÉS ENVERS LE VENDEUR DÉCOULANT D'UNE COMMANDE OU S'Y RAPPORTANT, QUELLE QUE SOIT LA FORME OU LE FONDEMENT DE L'ACTION, NE DÉPASSERA PAS LE TOTAL DES SOMMES PAYÉES ET PAYABLES AU VENDEUR AUX TERMES DE CETTE COMMANDE POUR LES BIENS OU SERVICES ACCEPTÉS PAR L'ACHETEUR.
20. **Assurance.** Le Vendeur souscrira et maintiendra auprès d'un assureur ayant obtenu d'AM Best une cote d'au moins « A » VII les assurances suivantes pendant toute la durée de la Commande et pendant deux (2) ans par la suite : (a) une assurance responsabilité civile générale commerciale comportant des limites d'au moins 5 000 000 CAD par sinistre et au total, couvrant les lésions corporelles, les dommages matériels, les produits et travaux exécutés, ainsi que la responsabilité pour pollution soudaine et accidentelle; (b) une assurance responsabilité automobile couvrant tous les véhicules immatriculés, y compris les véhicules n'appartenant pas à l'assuré et les véhicules loués, comportant des limites d'au moins 10 000 000 CAD par sinistre si la Commande vise le transport de substances dangereuses ou de marchandises dangereuses au sens des règlements applicables, ou d'au moins 5 000 000 CAD par sinistre si des véhicules sont amenés à l'intérieur du périmètre des activités en cours de l'Acheteur; (c) une assurance contre les accidents du travail conformément aux lois applicables et une assurance responsabilité de l'employeur comportant des limites d'au moins 1 000 000 CAD par sinistre; (d) une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire comportant des limites d'au moins 5 000 000 CAD par sinistre, excédant les limites prévues aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus; (e) si la Commande comprend des services professionnels (y compris des services de conception, d'ingénierie, de consultation ou d'autres services de nature professionnelle), une assurance responsabilité professionnelle (erreurs et omissions) comportant des limites d'au moins 2 000 000 CAD par réclamation et au total; et (f) si le Vendeur ou un Sous-traitant autorisé accède aux systèmes ou réseaux de l'Acheteur ou reçoit, traite, stocke ou transmet des Renseignements personnels relativement à la Commande, une assurance responsabilité cyberrisques (sécurité des réseaux et protection des renseignements personnels) comportant des limites d'au moins 2 000 000 CAD par réclamation et au total, couvrant les atteintes à la sécurité, la responsabilité liée à la protection des renseignements personnels, la perte de données, les procédures réglementaires, les amendes et pénalités (lorsqu'elles sont assurables), ainsi que les frais d'intervention en cas d'incident. Avant de commencer l'exécution de la Commande, le Vendeur fournira à l'Acheteur des attestations d'assurance établissant l'existence des garanties qui précèdent. Le Vendeur désignera l'Acheteur et ses Sociétés affiliées comme assurés additionnels dans les polices exigées

AMERICAS
850, montée de Liesse
Montreal (Québec) Canada H4T 1P4
Tel : 514 341-3550 fax : 514 341-1292
www.recochem.com

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES (QUÉBEC, CANADA)

aux alinéas (a) et (b) ci-dessus. Toutes ces polices seront de premier rang et non contributoires à l'égard de toute autre assurance ou autoassurance maintenue par l'Acheteur ou ses Sociétés affiliées. Toutes les polices exigeront qu'un avis écrit préalable d'au moins trente (30) jours soit donné à l'Acheteur en cas d'annulation ou de modification importante. Le Vendeur fera en sorte que ses assureurs renoncent à tous droits de subrogation contre l'Acheteur, ses Sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés et mandataires respectifs, sauf lorsque la loi l'interdit. Les exigences d'assurance qui précèdent ne limitent ni ne dispensent le Vendeur de ses obligations d'indemnisation aux termes des présentes Conditions.

21. **Durée et survie**. La Commande demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement de la livraison et à l'acceptation des biens ainsi qu'à l'achèvement et à l'acceptation des services, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt conformément aux présentes Conditions. À la résiliation ou à l'expiration de la Commande : (a) le Vendeur cessera sans délai tous travaux et toutes livraisons, à moins que l'Acheteur ne donne des instructions écrites contraires; (b) le Vendeur soumettra une facture finale pour les biens conformes livrés et acceptés ainsi que pour les services exécutés de manière satisfaisante jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation; (c) chaque partie retournera ou détruira les Renseignements confidentiels de l'autre partie conformément à l'article 17; et (d) les droits et obligations acquis avant la résiliation demeureront inchangés. Les dispositions qui, par leur nature, sont destinées à survivre survivront, y compris les articles 12 à 20, 22 à 30 et 34.

22. **Cession; sous-traitance**. La Commande, ou tout droit ou toute obligation aux termes de celle-ci, ne peut être transféré, cédé ou sous-traité par le Vendeur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Aux fins des présentes Conditions, **« Sous-traitant autorisé »** désigne tout sous-traitant ou autre tiers, autre que les employés du Vendeur, que l'Acheteur a autorisé par écrit à exécuter une partie quelconque des obligations du Vendeur aux termes de la Commande, relativement à la fourniture des biens ou à l'exécution des services. Le Vendeur demeure entièrement responsable des travaux et de l'exécution de chaque Sous-traitant autorisé ainsi que du respect par celui-ci des présentes Conditions, comme s'il avait lui-même exécuté ces travaux. Tout transfert, toute cession ou toute sous-traitance effectué sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur sera réputé nul et sans effet et constituera un manquement donnant le droit à l'Acheteur de résilier la Commande conformément à l'article 12. Tout changement de contrôle du Vendeur, par fusion, acquisition, vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou autrement, sera réputé constituer une cession nécessitant le consentement écrit préalable de l'Acheteur. L'Acheteur peut céder la Commande sans le consentement du Vendeur et en avisera le Vendeur par écrit sans délai après cette cession; à la suite de cette cession, le cessionnaire et le Vendeur seront les parties à la Commande, et l'Acheteur sera libéré de toutes responsabilités et obligations aux termes de la Commande comme si le cessionnaire avait été une partie originaire aux présentes. La Commande lie les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et leur profite.

23. **Livres et registres**. Le Vendeur tiendra des livres, factures, reçus et registres complets et exacts relatifs à l'exécution de la Commande pendant sept (7) ans, ou pendant toute période plus longue exigée par les lois applicables ou les normes professionnelles, selon la plus longue de ces périodes. Moyennant un avis écrit préalable d'au moins cinq (5) jours ouvrables et pendant les heures normales d'ouverture, le Vendeur mettra ces registres à la disposition de l'Acheteur aux fins d'inspection, de vérification et de reproduction, pendant ou après la durée de la Commande. Le Vendeur maintiendra des contrôles comptables internes raisonnablement conçus pour assurer que les opérations relatives à la Commande sont correctement enregistrées et qu'aucun compte hors livres n'est tenu. L'Acheteur peut effectuer des vérifications jusqu'à deux (2) ans après l'exécution des obligations du Vendeur, ou pendant toute période plus longue exigée par les lois applicables ou les normes professionnelles. Chaque partie assumera ses propres frais relativement à toute vérification; toutefois, si une vérification révèle une divergence ou une erreur imputable au Vendeur, le Vendeur remboursera à l'Acheteur les frais raisonnables de cette vérification. Si une vérification révèle une erreur de facturation, les parties procéderont à un ajustement approprié et tout montant en résultant sera payé par la partie débitrice dans les trente (30) jours suivant les conclusions de la vérification. Le Vendeur corrigera sans délai toute lacune en matière de conformité ou de tenue de registres relevée par la vérification.

24. **Droit applicable**; **tribunal compétent**. Le présent Contrat est régi exclusivement par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, sans égard aux règles de conflit de lois. Chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec siégeant dans le district judiciaire de Montréal, à l'égard de tout différend découlant dudit Contrat ou s'y rapportant. Malgré ce qui précède, l'une ou l'autre partie peut demander une injonction ou toute autre mesure de redressement en équité devant tout tribunal compétent afin de prévenir un préjudice irréparable dans l'attente du règlement de tout différend. La *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (CVIM) ne s'applique pas.

AMERICAS
850, montée de Liesse
Montreal (Québec) Canada H4T 1P4
Tel : 514 341-3550 fax : 514 341-1292
www.recochem.com

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES (QUÉBEC, CANADA)

25. **Conformité réglementaire**. Le Vendeur garantit que les biens fournis aux termes de la présente Commande sont produits conformément à toutes les exigences gouvernementales et réglementaires applicables, y compris notamment les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) prévues par la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et ses règlements d'application, les restrictions d'Environnement et Changement climatique Canada relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les restrictions du Protocole de Montréal relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans chaque cas telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les autres lois applicables relatives à la sécurité des produits, à leur teneur en substances chimiques, à la conformité environnementale et aux substances réglementées. Lorsque l'Acheteur identifie des exigences réglementaires additionnelles applicables aux biens dans le territoire de vente, de livraison ou d'utilisation, notamment en matière de teneur des produits, de gestion responsable des produits, d'étiquetage, d'enregistrement ou de recyclage, le Vendeur se conformera à ces exigences dans la mesure où elles s'appliquent aux biens fournis aux termes de la Commande.
26. **Lutte contre les pots-de-vin; corruption**. En sus des obligations du Vendeur prévues à l'article 16 et sans les limiter, le Vendeur se conformera en tout temps à toutes les lois applicables en matière de lutte contre les pots-de-vin et la corruption, y compris *la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) et les lois provinciales applicables en matière de lutte contre la corruption et d'intégrité. Relativement à la fabrication ou à la fourniture des biens, le Vendeur ne fera, ne promettra, n'autorisera, ne ratifiera, n'offrira ni ne posera, directement ou indirectement, aucun acte visant à effectuer un paiement ou un transfert de quoi que ce soit de valeur afin d'influencer, d'inciter ou de récompenser tout acte, toute omission ou toute décision dans le but d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou l'Acheteur. Le Vendeur garantit qu'il a mis en œuvre des mesures raisonnables (y compris une politique interne de lutte contre les pots-de-vin et la corruption) afin d'empêcher ses Sous-traitants autorisés, mandataires et autres tiers soumis à son contrôle ou à son influence d'adopter une telle conduite. Le Vendeur déclare et garantit également qu'il n'a effectué et n'effectuera aucun paiement de facilitation, y compris des paiements ou cadeaux non officiels ou irréguliers de faible valeur à des agents publics afin d'obtenir ou d'accélérer des mesures courantes. Le Vendeur n'exercera pas de représailles contre toute personne qui, de bonne foi, signale un soupçon d'infraction ou de manquement à l'égard des lois applicables en matière de lutte contre la corruption, des présentes Conditions ou du Code de conduite des fournisseurs de PFX. Le Vendeur maintiendra un mécanisme interne permettant aux employés de soulever des préoccupations en matière de conformité, y compris de façon anonyme lorsque la loi le permet.
27. **Normes du travail; droits de la personne**. En sus des obligations du Vendeur prévues à l'article 16 et sans les limiter, le Vendeur se conformera à toutes les lois applicables relatives au travail, aux droits de la personne et à la conduite éthique des affaires, et exigera que ses Sociétés affiliées et ses Sous-traitants autorisés fassent de même. Le Vendeur garantit : (a) qu'il n'utilise pas de travail forcé, travail en servitude pour dettes, travail sous contrat de servitude, travail issu de la traite des personnes ou travail des enfants dans ses activités directes ou sa chaîne d'approvisionnement; qu'il n'exigera pas que les employés remettent leurs pièces d'identité ou des dépôts financiers comme condition d'emploi; et qu'il maintient des politiques et procédures de diligence raisonnable visant à prévenir de telles pratiques dans l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement; (b) qu'il offre des conditions de travail sécuritaires et saines, exemptes d'abus ou de harcèlement physique, psychologique, sexuel ou verbal, et qu'il n'a pas recours aux châtiments corporels ni à des pratiques disciplinaires abusives; (c) qu'il verse au moins le salaire minimum applicable et les avantages sociaux exigés par la loi et se conforme aux lois applicables relatives aux heures de travail et aux droits en matière d'emploi; (d) qu'il respecte les droits à la liberté d'association et à la négociation collective; (e) qu'il ne pratique aucune discrimination fondée sur un motif protégé, y compris la race, la religion, le sexe ou le handicap; et (f) que ni lui-même ni aucun de ses administrateurs, dirigeants ou employés n'a été déclaré coupable d'une infraction relative à l'esclavage ou à la traite des personnes, ni ne fait l'objet d'une enquête active relativement à une telle infraction. Le Vendeur avisera sans délai l'Acheteur par écrit de tout manquement réel ou soupçonné aux obligations du présent article dès qu'il en aura connaissance et, dans tous les cas, dans les cinq (5) jours ouvrables, et prendra sans délai des mesures correctives.
28. **Protection des renseignements personnels; sécurité de l'information**. Si, relativement à la Commande, le Vendeur reçoit, traite ou accède à des renseignements personnels (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et des lois provinciales applicables en matière de protection des renseignements personnels) concernant les employés, clients ou autres personnes physiques de l'Acheteur (« **Renseignements personnels** »), le Vendeur : (a) traitera les Renseignements personnels uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution de la Commande et conformément aux instructions écrites de l'Acheteur; (b) mettra en œuvre et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Renseignements personnels contre l'accès, la divulgation, la perte ou la destruction non autorisés; (c) ne divulguera aucun Renseignement personnel à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, sauf si la loi l'exige, et s'assurera que tout sous-traitant tiers

AMERICAS
850, montée de Liesse
Montreal (Québec) Canada H4T 1P4
Tel : 514 341-3550 fax : 514 341-1292
www.recochem.com

autorisé est lié par des obligations de protection des renseignements personnels au moins aussi rigoureuses que celles prévues au présent article; (d) avisera l'Acheteur sans délai injustifié et, dans tous les cas, dans les soixante-douze (72) heures suivant le moment où il prend connaissance de toute atteinte réelle ou soupçonnée aux mesures de sécurité mettant en cause des Renseignements personnels, et collaborera avec l'Acheteur à l'enquête et à l'atténuation de cette atteinte; (e) aidera l'Acheteur à respecter ses obligations aux termes de la LPRPDE, des lois provinciales applicables en matière de protection des renseignements personnels et de toute loi qui les remplace, y compris en répondant aux demandes d'accès et de rectification des personnes concernées; et (f) à l'expiration ou à la résiliation de la Commande, ou sur demande écrite de l'Acheteur, retournera ou détruira de manière sécurisée tous les Renseignements personnels dans les dix (10) jours ouvrables et attestera par écrit de ce retour ou de cette destruction. Le Vendeur déclare et garantit qu'il maintient des politiques, procédures et contrôles de sécurité de l'information conformes aux normes applicables de l'industrie.

29. **Modification**. PFX peut modifier les présentes Conditions à tout moment en publiant une version à jour sur son site Web institutionnel (https://pfxgroup.com/ ou toute URL qui lui succède) ou sur le site Web de toute Entité membre de PFX. Les Conditions mises à jour s'appliquent uniquement aux Commandes émises à la date de publication ou après celle-ci et n'ont aucun effet rétroactif sur une Commande déjà acceptée et en vigueur. Le Vendeur est responsable de prendre connaissance des Conditions alors en vigueur avant d'accepter une Commande, et le commencement de l'exécution d'une Commande constitue l'acceptation des Conditions alors en vigueur.
30. **Divisibilité**. Si une disposition du Contrat est déclarée invalide, illégale ou inexécutoire par un tribunal compétent ou une autre autorité compétente, les autres dispositions du Contrat demeureront pleinement en vigueur dans toute la mesure permise par la loi, et la disposition en cause sera modifiée dans la moindre mesure nécessaire afin d'être valide, légale et exécutoire ou, si une telle modification n'est pas possible, cette disposition sera retranchée du Contrat.
31. **Renonciation**. Aucune renonciation à une disposition du Contrat ne lie une partie à moins que cette partie n'y ait consenti par écrit. Aucune renonciation à une disposition du Contrat ne constitue une renonciation à une autre disposition, et aucune renonciation ne constitue une renonciation continue, sauf disposition expresse contraire dans cette renonciation.
32. **Avis**. Tous les avis aux termes de la Commande doivent être faits par écrit et sont réputés avoir été donnés : (i) lorsqu'ils sont remis en mains propres; (ii) lorsqu'ils sont envoyés par messagerie commerciale reconnue, le jour ouvrable suivant leur envoi; ou (iii) lorsqu'ils sont transmis par courriel avec confirmation de réception ou, en l'absence d'un avis d'échec de livraison, aux adresses d'avis (ou adresses de courriel) indiquées dans la Commande ou autrement désignées par écrit par la partie destinataire. Les avis destinés à l'Acheteur doivent être envoyés à la personne-ressource de l'Acheteur identifiée dans la Commande.
33. **Relation entre les parties**. L'Acheteur et le Vendeur sont des entrepreneurs indépendants. La Commande ne fait de l'Acheteur et du Vendeur ni les mandataires, ni les représentants légaux, ni les représentants commerciaux, ni les associés, ni les employés ni les coentrepreneurs l'un de l'autre, à quelque fin que ce soit. Sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur dans chaque cas, le Vendeur ne publiera aucun communiqué de presse, ne fera aucune annonce publique et n'utilisera pas le nom, la dénomination commerciale, les marques de commerce ou les logos de l'Acheteur dans des documents de commercialisation, de promotion ou autres relatifs à la Commande ou à la relation entre les parties.
34. **Recours**. Tous les recours de l'Acheteur énoncés dans les présentes Conditions s'ajoutent aux autres droits et recours dont l'Acheteur peut disposer en droit ou en équité et ne les limitent pas.